

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.442 du 21 février 2001

A.98.810/VI-15.758

En cause : **la S.P.R.L. IMMO PRET,**
ayant élu domicile chez
Me F. COLLETTE et Associés,
rue N.D. Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
avenue de Cortenberg 61
1 000 Bruxelles,
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires économiques.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2000 par la S.P.R.L. IMMO PRET qui demande l'annulation de la décision du Conseil de l'Office de contrôle des assurances du 6 novembre 2000 de le radier du registre des intermédiaires d'assurances;

Vu la note d'observation et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal

du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 12 février 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 19 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE BECKER, loco Me COLLETTE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier Auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit et de fait nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Les articles 9 et 10 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances sont rédigés comme suit :

" Art. 9.

(...)

La personne immatriculée qui ne satisfait plus à une des conditions prévues à l'article 10 ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 11, sera mise en demeure de régulariser sa situation par l'Office de Contrôle des Assurances. Si elle ne satisfait pas à cette mise en demeure dans le délai fixé par l'Office de Contrôle des Assurances, son inscription au registre sera radiée.

Art. 10. Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire d'assurances doit :

(...)

4° avoir assuré les risques liés à la responsabilité professionnelle".

2. L'Office de contrôle des assurances a été avisé le 16 septembre 1999 que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de la requérante avait fait l'objet d'une "résiliation automatique" pour défaut de paiement de prime.

3. Le 24 février 2000, la première partie adverse a invité la requérante à régulariser son dossier dans la quinzaine et à lui faire parvenir une autre attestation d'assurance de responsabilité professionnelle. Cette lettre a été réexpédiée à la nouvelle adresse de la requérante, le 17 avril 2000. Ce courrier fut laissé sans suite par la requérante.

4. Par lettre recommandée du 27 septembre 2000, l'Office de Contrôle des assurances a fait savoir à la requérante que faute pour elle de régulariser son dossier dans la quinzaine, sa radiation du registre des intermédiaires d'assurance serait proposée au Conseil de l'Office. Invitation lui était faite par le même courrier à venir consulter son dossier et à faire valoir ses moyens de défense.

5. Le 16 octobre 2000, l'administration a établi une note à l'attention du Conseil de l'Office de contrôle des assurances lui proposant de procéder à la radiation de la requérante, étant donné qu'elle ne satisfaisait plus à la condition prévue à l'article 10, 4°, de la loi du 27 mars 1995.

En sa séance du 6 novembre 2000, le Conseil a pris la décision suivante :

" Etant donné que la société GRCA a signalé à l'Office que la police d'assurance de responsabilité professionnelle en faveur de la SPRL IMMO PRET avait été résiliée et que

malgré les rappels de l'Office des 24 février, 17 avril et 27 septembre 2000, la SPRL IMMO PRET n'a pas régularisé sa situation, le Conseil estime qu'elle ne satisfait plus à l'article 10, 4° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et décide, dès lors, de la radier du registre des intermédiaires conformément à l'article 9, alinéa 6, de la loi du 27 mars précitée".

Cette décision fut notifiée à la requérante, le 13 décembre 2000.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'appréciation inexacte des faits qui servent de fondement à l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que si elle a effectivement négligé de répondre aux mises en demeure de la première partie adverse, en raison de difficultés personnelles de la gérante, elle a, depuis lors, régularisé sa situation, les pièces qu'elle joint à la requête établissant qu'elle remplit les conditions nécessaires au maintien de son inscription pour toute la période envisagée;

Considérant qu'il ressort du texte même de l'article 9, alinéa 6, de la loi du 27 mars 1995, précité, que l'Office de contrôle des assurances est tenu de radier du registre des intermédiaires d'assurances la personne qui ne satisfait plus à l'une des conditions de l'article 10; que la même disposition exige que la sanction de la radiation soit précédée d'une mise en demeure; que les travaux préparatoires de la loi précitée font apparaître que c'est l'absence de réaction à cette mise en demeure qui est de nature à justifier la radiation;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a été régulièrement mise en demeure de régulariser sa situation, mais n'y a, de son propre aveu, donné aucune suite; qu'il incombait, dès lors, à la première partie adverse de décider, en application de l'article 9 de la loi du 27 mars 1995, précité, la radiation de la requérante;

Considérant que les certificats de garantie financière et les certificats de police d'assurance de la responsabilité professionnelle joints à la requête sont datés du 22 décembre 2000 et donc postérieurs à l'acte attaqué; qu'ils ne peuvent, dès lors, être pris en compte pour en apprécier la légalité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.